



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Didier-sous-Aubenas, portée par la communauté de  
communes du Bassin d'Aubenas (07)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1271**

**Avis délibéré le 20 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 avril 2023 et a produit une contribution le 19 avril 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 12 avril 2023 et a produit une contribution le 16 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas (07) portée par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune traversée par l'Ardèche, comprend un secteur couvert par un périmètre Natura 2000, un arrêté de protection de biotope, plusieurs Znieff et des zones humides.

Le projet de révision du PLU vise un gain démographique de 106 habitants, soit une population municipale à l'échéance du PLU (2033) de 1067 habitants, alimentée par une croissance démographique de + 0,7 % par an. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation de 51 logements sur la durée du PLU.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité et les continuités écologiques,
- le risque d'inondation avec la présence de la rivière Ardèche sur le territoire communal,
- la ressource en eau en lien avec le changement climatique
- les nuisances sonores.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances ou des imprécisions à corriger sur la consommation foncière effective pendant la durée du PLU, l'évaluation des incidences Natura 2000, la justification du projet, l'adéquation entre la ressource en eau et le projet de territoire. Le bilan carbone est absent, et le dispositif de suivi n'est pas adapté.

L'Autorité environnementale recommande également pour une meilleure prise en compte de l'environnement de définir dans le scénario de développement du PLU une trajectoire de consommation foncière future qui permette de contribuer dans les dix ans à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation nette, de reporter sur le règlement graphique du PLU les éléments naturels et patrimoniaux à préserver, de privilégier dans le règlement écrit l'implantation de panneaux photovoltaïques hors zonage naturel N, de reprendre la réflexion sur les déplacements afin d'être cohérent avec les orientations du PADD, de prendre en compte dans le projet la problématique des nuisances sonores et ses enjeux au niveau de la santé humaine.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier-sous-Aubenas....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes .....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision du PLU sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>15</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier-sous-Aubenas

La commune de Saint-Didier-sous-Aubenas est située au sud du département de l'Ardèche (07). Elle jouxte celle d'Aubenas et appartient à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas. En tant que centralité de proximité, elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche méridionale. Elle s'inscrit dans l'entité paysagère « Arc d'Aubenas et de Privas » et plus particulièrement dans l'enclave nord du bas Vivarais. Elle est située au sein de la plaine alluviale de la rivière Ardèche. Celle-ci traverse la commune sur sa partie est, où elle est également dominée par les falaises de Jastres (371 m d'altitude). La partie centrale de la commune est traversée par la route nationale RN 102, reliant l'autoroute A7 à l'A75. Cette commune s'étend sur une surface de 276 ha et possède 926 habitants (source Insee – 2019). C'est une commune touristique avec un camping en bord de l'Ardèche.

Depuis 1999<sup>1</sup>, la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas enregistre une croissance démographique. Plus récemment entre 2013 et 2019, cette croissance a été de 0,5 % par an.

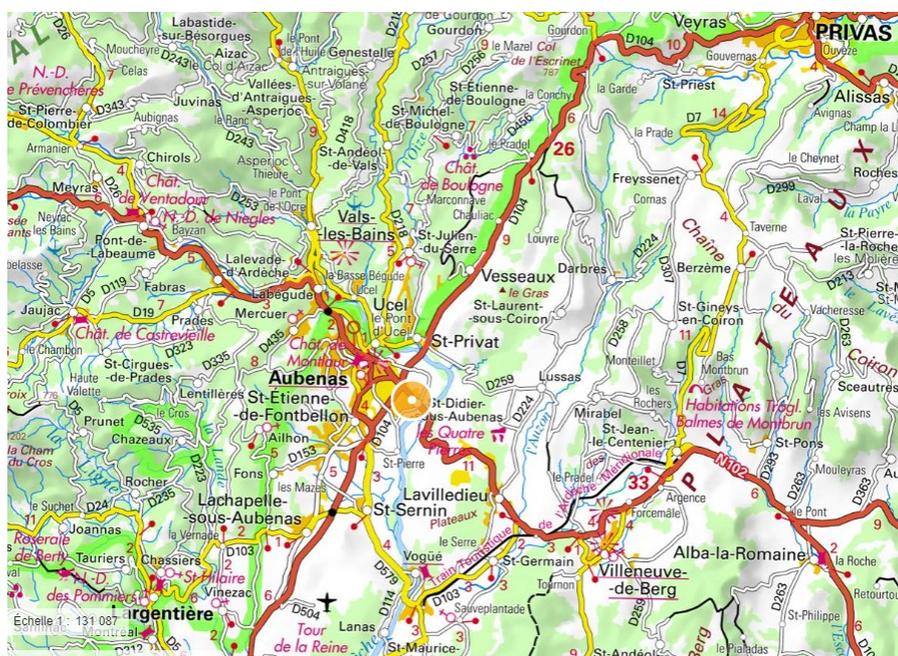


Figure 1: Localisation du territoire d'étude. Source Géoportail.

1 Cette commune avait 731 habitants en 1999 contre 926 en 2019 (source-Insee).

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune de Saint-Didier-sous-Aubenas dispose d'un PLU approuvé en date du 18 juin 2007<sup>2</sup>. Ce dernier a connu plusieurs modifications respectivement en 2009, 2012 et 2015. Une procédure de révision a été prescrite en 2014 puis confirmée le 8 février 2018 par la communauté de communes. Une démarche d'évaluation environnementale a alors été engagée. La présente révision a été arrêtée par délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2023. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU (PADD) comprend plusieurs grandes orientations, à savoir :

- développer le tissu urbain et la politique de l'habitat, notamment en complétant les potentialités résidentielles, en mettre en valeur le patrimoine bâti et les hameaux, en permettre un aménagement qualitatif du centre bourg et en assurant une mixité dans les formes d'habitat,
- maintenir et développer les activités économiques, en préservant et renforçant les activités de commerces et de services, pérennisant les activités touristiques et en préservant les activités agricoles ;
- maintenir la qualité paysagère du territoire, notamment en conservant un paysage naturel de qualité, en préservant les espaces naturels agricoles et forestiers et en prenant en compte les continuités écologiques,
- assurer les transports et les déplacements,
- favoriser les énergies renouvelables,
- prendre en compte les risques, notamment le risque d'inondation de l'Ardèche.

Le projet de révision du PLU vise un gain démographique de 106 habitants, soit une population municipale à l'échéance du PLU (2033) de 1067 habitants, alimentée par une croissance démographique de + 0,7 % par an<sup>3</sup>. Afin de répondre à cette ambition démographique, le PADD prévoit la réalisation de cinq logements par an, soit un total de 51 logements sur la durée du PLU. Le projet comprend trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Deux sont destinées à l'habitat (l'OAP Les Vignettes sur 0,6 ha et l'OAP Coeur de village sur 1,48 ha) et une OAP à des fins économiques sur le secteur « Les Champs » sur 1,40 ha. Par ailleurs, ce projet de révision instaure une OAP thématique visant à préserver les continuités écologiques de la commune. Ces OAP sont localisées à partir de photographie aérienne, mais pour un repérage plus aisé de ces opérations, il est nécessaire de compléter le dossier par une vue d'ensemble des OAP à l'échelle communale. Par ailleurs, cette nouvelle mouture du PLU vise à réorganiser le centre bourg, afin de créer une centralité inexistante actuellement d'après le dossier.

En matière de développement économique le projet de révision du PLU souhaite préserver et soutenir les activités existantes. Pour cela il est envisagé de créer une nouvelle zone d'activités de 2 ha au lieu dit « Les Champs » dans le prolongement de la zone commerciale de La Plaine.

Le dossier traite des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision du PLU actuellement en vigueur.

---

2 Le territoire de la communauté de communes du bassin d'Aubenas auquel appartient la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas élabore actuellement un PLU.

3 Pour mémoire la croissance démographique observée depuis 1968 a été de 1,68 % par an, grâce notamment à un solde migratoire positif. Cette augmentation n'est pas linéaire et a surtout été concentrée entre 1968 et 1975.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité et les continuités écologiques,
- le risque inondation avec la présence de l'Ardèche sur le territoire communal,
- la ressource en eau en lien avec le changement climatique,
- les nuisances sonores.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

La présente évaluation environnementale a été réalisée dans sa première version en 2017, puis a connu plusieurs évolutions jusqu'en 2022. En matière de reconnaissance de l'état initial une sortie terrain a été réalisée en décembre 2017 et une autre plus récemment en septembre 2022. Ces inventaires de terrain sont soit trop anciens ou trop ponctuels afin de prendre toute la dimension des enjeux environnementaux.

Sur la forme certains éléments du diagnostic environnemental sont également présents dans l'évaluation environnementale ou bien dans le rapport de présentation. Il en est de même des indicateurs de suivi et de l'articulation avec les documents de norme supérieure. Cela alourdit la lecture du document, entraîne des redondances et ne facilite pas la lecture du dossier.

Par ailleurs, une partie du dossier comprise dans l'évaluation environnementale intitulée « *Évaluation du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>* » est ambiguë car elle avance que la prise en compte de l'évaluation environnementale par le PLU sera « *complétée en précisant les mesures prises en compte par la commune et, si non, pourquoi* ». Par conséquent il est difficile d'apprécier ce qui a été véritablement retenu par la collectivité comme mesure ERC, ou bien si celles-ci ont évolué depuis la rédaction du document. Le dossier indique que « *les mesures proposées dans l'évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage d'août 2022* », alors que le plan de zonage communiqué avec le dossier date de février 2023. Il est nécessaire que ce point soit précisé, voire actualisé si nécessaire. Par ailleurs, un tableau synthétise l'ensemble des mesures ERC<sup>5</sup> à mettre en place, mais il n'est pas indiqué si ces différentes mesures ont été effectivement prises en compte dans le document d'urbanisme final.

Le rapport de présentation (RP) du projet de révision du PLU est composé de trois parties principales, à savoir :

- le rapport de présentation proprement dit, comprenant notamment l'état initial et la justification des choix retenus et en annexe le diagnostic territorial,
- un complément au diagnostic environnemental,

---

4 P 45 et 46.

5 P 40 et 41 de l'évaluation environnementale.

- l'évaluation environnementale, comprenant le résumé non technique, l'articulation avec les autres documents, les incidences, les mesures ERC et les indicateurs de suivi.

## 2.2. **Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes**

L'articulation du PLU avec les autres documents est développée dans la partie « évaluation environnementale du PLU<sup>6</sup> » et également dans le « complément au diagnostic environnemental<sup>7</sup> » et dans le rapport de présentation<sup>8</sup>. Le dossier manque de cohérence sur cette thématique. Car d'une part il souligne le rôle intégrateur du Scot, mais il rappelle aussi que « *dans l'attente de son approbation définitive, le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec les documents de normes supérieures* ». Or, ce Scot a été approuvé en date du 21 décembre 2022<sup>9</sup> et il est également spécifié que « *le projet de PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas intègre les objectifs du Scot* ». Les orientations de développement économiques et commerciales inscrites au Scot seront également à rappeler et à cartographier.

Le dossier fait également référence au **schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)** Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, l'articulation de ce projet de révision avec le Sraddet n'est pas réellement démontrée, il est simplement précisé « *le PLU devra prendre en compte...* ». Ce point sera à approfondir.

Pour ce qui est du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)** Rhône-Méditerranée, il est indiqué que « *le PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas doit être compatible avec le Sdage* ». Un tableau décline les orientations émanant du Sdage 2016-2021 et leurs prises en compte dans le PLU. Or un nouveau Sdage 2022-2027 est en vigueur et a été approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022. Pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage Ardèche), seules les principales préconisations sont rappelées. Les enjeux sont rappelés à l'échelle de la commune, mais l'articulation avec le PLU n'a pas été analysée.

Le dossier souligne que la commune s'inscrit dans l'armature urbaine définie par le **Scot Ardèche méridionale** en tant que pôle de proximité. À ce titre, une densité de 25 logements par hectare est inscrite au Scot que ce soit dans l'enveloppe urbaine existante ou en dents creuses.

La commune de Saint-Didier-sous-Aubenas est comprise dans le périmètre du **programme local (PLH)** 2022-2027 de l'habitat du Bassin d'Aubenas où elle est identifiée en tant que pôle central. Les principales orientations du PLH sont rappelées dans le dossier avec notamment l'objectif d'une évolution démographique de l'ordre de 0,7 % par an.

La commune ne présente aucune carrière en activité<sup>10</sup>.

## 2.3. **État initial de l'environnement, incidences de la révision du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

### **Consommation d'espace**

6 p 9 à p 10. p 24 et suivantes de l'évaluation environnementale et p 77 à 81 du rapport de présentation.

7 p 6 et suivantes.

8 p 70 et suivantes.

9 <https://www.vinezac.fr/ressources/deliberation-approbation-du-scot-FR-543.pdf?1684917308>

10 Le dossier fait référence à un schéma régional a été validé en février 2013. Or, un nouveau schéma régional des carrières au niveau régional est en vigueur depuis le 8 décembre 2021. Ce point est à actualiser.

Le dossier comprend une partie dédiée à la consommation foncière et aux capacités de densification et de mutation<sup>11</sup>. Le dossier indique que la consommation foncière a été de 5,84 ha entre 2009 et 2019, dont 5,7 ha à destination de l'habitat, 0,177 ha pour les activités et 150 m<sup>2</sup> pour des occupations du sol mixte. Pour une meilleure compréhension du diagnostic et de son évolution, il est nécessaire de travailler sur des périodes identiques.

Un travail de définition de l'enveloppe urbaine et d'identification des dents creuses a été effectué avec les élus. Le dossier précise de manière claire la définition d'une dent creuse et rappelle sur quels critères elles ont été sélectionnées. Il en est de même pour l'enveloppe urbaine. Par contre les outils, sources, méthodologies ayant permis d'aboutir aux cartographies p 35 et 37 du rapport de présentation (RP) ne sont pas rappelées. Le dossier ne mentionne pas également si une taille minimale requise a été arrêtée afin de définir si une parcelle libre de toute construction est retenue en tant que dent creuse ou non. Ce point sera également à préciser. La surface de dents creuses identifiées atteint<sup>12</sup> 4,67 ha dont 1,99 ha de dents creuses d'une superficie supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, ce qui représente d'après le dossier un potentiel de 62 logements. 0,21 ha de « dents creuses activités » ont également été recensées<sup>13</sup>.

Le nombre de logements vacants<sup>14</sup> pouvant être mobilisés afin de réintégrer le parc résidentiel est estimé à 33 logements. Le projet de révision du PLU prévoit la reconquête de trois logements vacants sur la durée du PLU, ce qui apparaît modeste. Le projet prévoit que 36 bâtiments sont susceptibles de changer de destination. De manière contradictoire le dossier indique également dans le rapport de présentation que « seule une construction repérée sur le territoire de Saint-Didier-sous-Aubenas en zone agricole peut faire l'objet d'un changement de destination ». Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier ou les autres changements possibles hors zonage A seront à préciser. Un volume de 23 résidences secondaires a été estimé par le projet comme susceptible de réintégrer le parc des résidences principales, mais celles-ci ne sont pas localisées ou cartographiées. Au total le diagnostic estime à 160 le nombre de logements pouvant être réinvestis ou construits au sein de l'enveloppe urbaine existante. La consommation foncière pour les emplacements réservés (ER) sera à mettre en cohérence dans les différents documents<sup>15</sup>. Un tableau regroupe l'ensemble des ER avec leurs superficies. Pour une meilleure lisibilité il est nécessaire de les cartographier, en utilisant une échelle adaptée (pas simplement sur le règlement graphique du PLU).

Le potentiel de densification des parcelles déjà construites (démarche Bimby<sup>16</sup>) n'a pas été pris en compte, alors que l'urbanisation très lâche sur la commune présente des possibilités substantielles en la matière.

Afin de répondre à l'objectif de création de 51 logements sur la durée du PLU et au développement du territoire, le dossier avance un besoin de consommation foncière. Mais le dossier est confus sur ce point fondamental, par exemple : « la surface concernée par les projets de développement du PLU sera d'environ 3,32 ha de terres agricoles plus ou moins naturelles » (selon le résumé RNT) et « la consommation d'espace naturels est quasi inexistante » tandis que le tableau (RP p 106)

---

11 P 31 à 41.

12 Il existe une incohérence dans le dossier qui annonce d'une part un total de 4,67 ha de dents creuses et d'autre part 4,06 ha dents creuses résidentielles et 0,21 ha de dents creuses dédiées à l'activité économique.

13 Cf carte p 37 du RP.

14 Le taux de vacance sur la commune est de 6,6 % de parc de logements.

15 0,5 ha en p.106 du RP, 1,79 ha en page 21 de l'EE, 1,2 ha en page 136 du RP

16 <https://ile-de-france.ademe.fr/expertises/urbanisme-et-aménagement/bimby-energie>

censé synthétiser la consommation globale du projet de PLU semble erroné ou incomplet et affiche une consommation foncière de 3,8 ha<sup>17</sup>. Par ailleurs l'évaluation environnementale indique en p.21, une consommation foncière de 4,71 ha. L'ensemble du document sera à reprendre de manière plus précise sur ce point.

La réalisation de certains équipements n'a pas été étudiée et le dimensionnement manque de justification. Il en est de même de la création de la zone d'activités « Les champs »<sup>18</sup>. Le dossier n'indique pas si d'autres sites ont été envisagés à l'échelle communale ou bien intercommunale. Les incidences consécutives à cette création ne sont pas traitées et il n'y a pas de mesures ERC proposées. Cela est notamment le cas de la création d'une aire de stationnement en secteur agricole A sur 3 000 m<sup>2</sup>. Il en est de même de la résidence séniors qui est envisagée sur une parcelle de 4 000 m<sup>2</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement la consommation foncière (dans l'enveloppe urbaine et en extension) envisagée par le projet de révision du PLU.**

**S'agissant de la biodiversité** le dossier présente une carte, sur fond de photographie aérienne représentant de manière précise les trames vertes et bleues présentes à l'échelle communale<sup>19</sup>. Un tableau reprend de manière synthétique l'ensemble des milieux remarquables de la commune, à savoir le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche pelouses du plateau des Gras »<sup>20</sup>, les Znieff de type 1 « Plateau de Jastres »<sup>21</sup> et « Ripisylve et lit majeur de l'Ardèche »<sup>22</sup> et les deux znieff de type 2.<sup>23</sup> Le dossier souligne la présence de ripisylve<sup>24</sup> sur toute la partie basse de la falaise (est de la commune) à proximité de l'Ardèche. Une carte représente également de manière claire le périmètre de l'arrêté de protection de biotope « Rivière Ardèche ». Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversités issus du Sraddet sont représentés à une échelle macro, puis un zoom est opéré au niveau de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas, mais sans que la limite communale ne soit reportée<sup>25</sup>. Les trames vertes et bleues et les espaces à corridors identifiés dans le Scot sont également cartographiés. Les objectifs de l'arrêté préfectoral relatif à la protection de biotope de la rivière Ardèche est également rappelé. Par ailleurs, une cartographie recense les réservoirs de biodiversité d'intérêt local<sup>26</sup>. Un travail de recensement d'arbres isolés<sup>27</sup>,

---

17 Car les trois OAP consommeront 3,48 ha, les ER 1,79 ou 1,2 ha, et 1,29 ha de dents creuses sera réinvesti et 0,29 ha en secteur UB, soit un total compris entre 4,26 et 4,76 ha.

18 Il est simplement précisé que cette extension est souhaitée par la collectivité en accord avec la charte économique de la communauté de communes (p 111 du RP).

19 P 13 du PADD.

20 Dont l'habitat est principalement composé de pelouses sèches à orchidées, de forêts caducifoliées, de landes et de forêt sempervirentes non résineuses. L'inventaire bibliographique révèle que ce site héberge de nombreuses espèces d'intérêt communautaire comme l'Apron du Rhône, le Barbeau méridional, le Blageaon, l'Alose feinte, le Minoptère de Schreibers, la Cordulie splendide. Une bonne potentialité est avérée pour le Lucarne-cerf-volant et le Grand capricorne, et le niveau d'enjeu est potentiellement élevé pour la Loutre et le Castor d'Europe.

21 L'habitat déterminant de cette znieff de type 1 est les pelouses méditerranéennes xériques, habitat de graviers des cours d'eau et pelouse semi-sèche calcaires subatlantiques. Les espèces déterminantes sont composées de chiroptères, d'odonates, de reptiles et d'oiseaux.

22 Dont l'habitat déterminant est composé de graviers des cours d'eau méditerranéens. Les espaces déterminants sont représentés par des amphibiens, des odonates, des oiseaux, deux reptiles et un poisson.

23 En l'occurrence « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et « Plateau calcaires des Gras et des Jastres ».

24 Il serait nécessaire de représenter cette ripisylve (carte, photographies...) dans le dossier.

25 Par ailleurs, la carte relative aux secteurs d'intervention prioritaires à l'échelle du SRCE est illisible et sera à reprendre (dossier p 73).

26 Fig n°3 p 15 de l'évaluation environnementale et p 16 (fig n°8) et 17 du dossier intitulé complément au diagnostic environnemental.

27 P 32 du dossier complément au diagnostic communal.

d'alignement d'arbres, de haies a été effectué<sup>28</sup>. Ces éléments sont représentés sur des photographies aériennes. L'enjeu au niveau des pelouses sèches a été identifié dans le dossier. Cet enjeu est localisé par une carte représentant la trame verte (p.41 EE).

En matière d'incidences, le dossier indique que le projet de PLU « *n'entraînera pas d'incidences sur le réseau Natura 2000, qu'il préserve la biodiversité et prend en compte les trames vertes et bleues* ». Il est précisé également que « *le PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000* » et également que « *le projet de PLU n'entraînera pas d'incidence sur le réseau Natura 2000* ». L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (directes ou indirectes) n'a pas été réalisée. Cette conclusion est hâtive et insuffisamment argumentée et ne permet pas d'apprécier l'atteinte ou non du projet de révision à l'intégrité du site Natura 2000. Concernant les mesures de préservation, une OAP thématique spécifique à la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité est présente dans ce projet de révision du PLU. Cependant, en matière de préservation, les principes retenus pour cette OAP manquent parfois d'engagement de la part du pétitionnaire. Par exemple un des principes proposés est « *d'insérer au mieux les projets* » sans plus de précisions (cf p. 40/114 du rapport 2). De même, les incidences du projet de PLU sur les pelouses sèches ne sont pas traitées, et la mesure<sup>29</sup> proposée dans l'OAP thématique est généraliste.

Afin de mieux préserver les cours d'eau et leurs ripisylves, pour des raisons écologiques et également de prévention des risques, le règlement prévoit qu'en zone agricole A et naturelle N les constructions autorisées doivent s'implanter à au moins 10 m des berges des cours d'eau.

### **L'Autorité environnementale recommande de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 (directes et indirectes).**

**Concernant l'inventaire des zones humides**, le dossier s'est appuyé sur l'inventaire du département de l'Ardèche. Dans le dossier plusieurs documents<sup>30</sup> traitent des zones humides. Des photographies aériennes et de terrains représentent ces différentes zones<sup>31</sup>. Les enjeux sont qualifiés comme forts sur cette thématique. Mais il est difficile de resituer les parcelles concernées sur l'espace communal. Des indications cherchent à préciser leur localisation, mais elles sont insuffisantes<sup>32</sup>. Le dossier manque de lisibilité sur ce thème. Pour plus de clarté, l'inventaire des zones humides devra être regroupé dans un document unique et accompagné d'une carte précise à l'échelle communale et avec des zooms sur les secteurs concernés (voire le numéro des parcelles). Par ailleurs, le dossier ne rappelle pas la méthodologie qui a été utilisée afin de recenser ces zones humides et les critères qui ont été retenus. De même, l'année et la période à laquelle cet inventaire a été réalisé ne sont pas indiquées. Ce point sera également à compléter.

En matière d'incidence et de préservation, le dossier indique que les zones humides du territoire sont « *des milieux rares à préserver* », mais aussi de manière contradictoire que « *leur fonctionnalité est moindre* ». Concernant les mesures déployées il est indiqué que la ZH située au milieu de l'OAP « *Coeur de village* » sera préservée, car un parc paysager sera placé dans ce secteur et sa

28 Cf carte p 15

29 Cf p.20 de l'OAP« Les réservoirs de biodiversité de type pelouse sèche sont un complément des corridors écologiques, à ce titre ils constituent la nature ordinaire qui est préservée de la constructibilité et du mitage de l'espace. »

30 A savoir le complément au diagnostic environnemental et l'état initial de l'environnement.

31 p 18 et 19 de l'évaluation environnementale, p 27 et 28 du complément au diagnostic environnemental

32 Par exemple p 28 du complément au diagnostic environnemental : « une zone humide potentielle est située en milieu prairial entre le sud de la nationale N 102 et le nord du lieu dit « Près de la Font » » et « une autre zone humide au niveau du secteur des Vignettes ».

traversée se fera par des équipements légers de type chemin suspendu ou à pas japonais. Par ailleurs, un recul de 5 m sera respecté de part et d'autre des différentes zones humides du territoire. Cependant le choix de cette distance de recul n'est pas expliqué. Ce point sera à argumenter. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de prospection sur les secteurs qui seront urbanisés dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme.

**Concernant la ressource en eau**, le dossier rappelle que les installations et la distribution sont gérées par la commune et que l'eau potable distribuée provient de l'achat de la ressource auprès de la commune voisine Aubenas. Il est indiqué que « *l'eau distribuée en 2020 est de qualité micro biologique et physico-chimique conformes* ». Il n'y a pas d'analyse de la consommation en eau supplémentaire engendrée par cette modification d'urbanisme et sur le potentiel communal sur ce thème. Il n'y a pas d'éléments précis non plus sur la qualité de l'eau potable et son évolution. Le dossier ne fait pas le point sur la consommation en eau (potable ou non) à l'échelle de la commune et à celle de la structure qui assure la vente d'eau. Le dossier signale simplement de manière globale qu'il existe un enjeu relatif à la quantité d'eau sur le bassin de l'Ardèche et que « *les ressources en eau semblent actuellement globalement suffisantes pour répondre aux besoins communaux* ». Au vu des éléments très généraux présentés et non étayés, il est impossible d'apprécier les enjeux réels sur ce thème et notamment, si le potentiel de cette ressource est en adéquation avec le développement envisagé de ce territoire.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier de l'adéquation entre la ressource en eau et le projet de territoire.**

**S'agissant du traitement des eaux usées**, l'actuelle station du Bourdary située sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon<sup>33</sup> qui recueille les eaux usées de la commune a une capacité de 39 000 EH. La capacité d'assainissement de cette station est jugée satisfaisante par le dossier et en adéquation avec les objectifs du projet de révision du PLU et d'accueil de population. Un tableau indique que la charge actuelle collectée est de 22 150 EH (mars 2021). Cependant, il n'est pas fourni d'éléments qualifiant la qualité des rejets dans les milieux récepteurs (en l'occurrence la rivière Ardèche), ni de rappel des dates auxquelles les derniers contrôles ont été effectués. Par ailleurs, de manière contradictoire avec le point précédent le dossier mentionne que « *les capacités de la STEP sont aujourd'hui insuffisantes mais que des travaux d'agrandissement et de réhabilitation sont prévus*<sup>34</sup> ». Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier, et à actualiser. Ce dernier indique également que « *l'assainissement collectif dont la gestion relève de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas est très majoritaire* », mais il n'indique pas dans quelle proportion. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'assainissement autonome, le taux de conformité est faible, avec 27,5 % des installations conformes. La date du dernier contrôle devra être actualisée ainsi que l'état réel des installations autonomes en place, car celui indiqué date de 2019.

**En matière de risque**, la commune est en partie couverte par le plan de prévention du risque inondation pour la rivière Ardèche<sup>35</sup>. Une carte représente les zones inondables au niveau communal. Cependant, elle est difficilement exploitable, dans la mesure où elle est dépourvue de légende, le périmètre de la commune n'est pas reporté et l'échelle choisie n'est pas adaptée. Cette cartographie sera à compléter. Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas si la commune a connu

33 Cette unité traite également les eaux usées des communes d'Aubenas, de Mercuer, de Saint-Etienne-de-Fontbellon et de Saint-Cernin.

34 P 28 de l'évaluation environnementale.

35 Ce PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er août 2005.

des inondations depuis l'approbation de ce PPRi. Au niveau des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis de ce risque elles ne sont pas identifiées, ni traitées. Il est simplement mentionné que « *ces risques doivent être pris en compte dans le PLU* ». Il est nécessaire que les secteurs d'aléas inondation soit reportés sur une carte avec le nouveau zonage du PLU. Des zooms devront être effectués si nécessaire sur les zones de projets ou aux abords des surfaces urbanisées, notamment touristiques. En l'état il est difficile d'évaluer la prise en compte de ce risque dans l'évaluation environnementale proposée.

### **Prise en compte du changement climatique**

**S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, de la qualité de l'air et de la prise en compte du changement climatique**, le dossier rappelle le principe du processus des gaz à effet de serre, mais il ne propose que des données anciennes de 2018 qui restent à l'échelle régionale. Il mentionne également que la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas est couverte par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Bassin d'Aubenas, et qu'elle est inscrite dans une démarche de Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Concernant la qualité de l'air, le dossier propose des valeurs récentes sur la commune, avec notamment plusieurs alertes locales aux particules fines. Le diagnostic proposé en matière de déplacement est succinct. Il souligne que 86 % des déplacements s'effectuent en voiture et il fait état de la présence de deux lignes de transport en commun en lien avec la commune d'Aubenas (gare SNCF), avec une fréquence de passage toutes les heures pour l'une et aux heures de pointe pour l'autre. Mais la fréquentation de ces lignes de bus ne représentent que 2,8 % des déplacements. Il est indiqué que les axes routiers de la commune sont susceptibles d'être concernés par la pollution atmosphérique issue de la circulation automobile. Mais ce constat n'est étayé par aucun chiffre ou analyse. Ce point sera à renforcer. Le trafic sur la nationale traversant la commune n'est pas estimé, alors que le Scot identifie cet axe au niveau de Saint-Didier-sous-Aubenas comme un point de congestion.

**En matière d'incidence il est indiqué sans argument que** « *le PLU participera à la diminution des rejets de gaz carbonique et à préserver la qualité de l'air* », qu'il « *entraînera une incidence positive sur l'air locale* » et que « *la qualité de l'air dans la commune est considérée comme relativement bonne* ». Il n'y a pas de bilan carbone présentant les conséquences de l'évolution du document d'urbanisme.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone.**

**En termes de nuisances sonores** la route nationale RN 102 est classée en catégorie 3 au titre du classement acoustique des infrastructures terrestres. Le dossier rappelle que ce classement implique une réglementation particulière pour l'insonorisation des constructions à l'intérieur d'une bande de 100 m de part et d'autre de la route nationale. Il serait nécessaire que le dossier présente des relevés acoustiques à proximité de cet axe à différentes périodes de la journée et rappelle de manière cartographique les habitations ou établissements et les terrains impactés. Les incidences sur la santé humaine ne sont pas traitées, il est simplement dit que « *les enjeux sanitaires sont pris en compte dans le PLU* » et il n'y a pas de mesures ERC proposées. La suppression de zones tampons au bénéfice d'habitations ou d'activités pourrait avoir des impacts sur les habitations existantes en raison d'équipements annexes (climatisations, extracteurs, groupe froids, stationnement et circulation de véhicules...) susceptibles d'apporter des nuisances nouvelles du fait d'une proximité directe avec les secteurs habités. Ces incidences seront à évaluer notamment

sur le plan de la santé humaine et des mesures devront être prises de manière proportionnée à ces incidences.

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de a été retenu**

L'explication des choix retenus fait l'objet d'une partie dédiée dans le rapport de présentation. Deux scénarios de développement démographique sont également présentés. Un premier scénario est établi sur l'observation de la croissance démographique de la commune sur la période 1968 à 2017 et un second scénario adopte le développement démographique inscrit dans le PLH, à savoir un taux de développement démographique de 0,70 %/an avec une augmentation de population de 106 habitants, contre 276 habitants pour le premier scénario. Toutefois le taux de croissance annuel afin d'obtenir une population de 1067 habitants à l'horizon 2033, correspond davantage à une croissance annuelle de 0,8 à 0,9 % que 0,7 %. Ce point sera à corriger et à mettre en adéquation avec les objectifs de croissance démographique fixés par le PLH de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

En matière de densification du territoire, il serait nécessaire de préciser sur quels critères ont été déterminés les taux de mobilisation des logements en dents creuses, vacants et secondaires, afin de mieux comprendre le delta entre le chiffre de 160 logements et celui de 65 logements potentiels.

Les projets d'extension ou de réalisation d'équipements (secteur salle des fêtes et pour la création d'une résidence « seniors ») sur des espaces agricoles seront à argumenter et à justifier de manière plus précise.

**L'OAP « Les Champs »** localisée dans un secteur agricole et à proximité de la route nationale RN 102 manque de justification. Pour l'ensemble des OAP sectorielles le dossier n'indique pas si d'autres sites ont été envisagés et étudiés. Par exemple afin de justifier de la réalisation de l'OAP sur le secteur « Les Champs » le dossier indique simplement que « *cette OAP permet de répondre à la production de constructions de type artisanales ou tertiaire d'un nouveau quartier en lien avec les espaces urbains économiques voisins* ». Or, il n'y a pas d'éléments dans le dossier rappelant la dynamique économique récente du territoire ou attestant de besoins en la matière. Le dossier devra être complété d'une brève analyse sur ces points. De même, le futur secteur de développement économique situé dans le prolongement (zonage 2AUi) n'est pas argumenté dans le dossier. **Concernant l'OAP « Coeur de village »** elle a comme objectif de créer une centralité qui est actuellement inexistante d'après le dossier. Ce point sera à étayer davantage, à partir de photographies par exemple et de l'identification des services et équipements communaux existants. Par ailleurs, en matière de choix de développement, la création d'une nouvelle centralité aurait également pu se faire en lieu et place des nouveaux secteurs AUi et 2AUi également situé dans le bourg, ce scénario ne semble pas avoir été étudié.

Enfin plusieurs éléments identifiés comme remarquables par l'évaluation environnementale, n'ont pas été reportés sur le plan de zonage du PLU et cela sans aucune justification.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer la justification du projet.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Les indicateurs de suivi (patrimoine environnemental) sont présentés de manière littérale et sous la forme d'un tableau de synthèse dans la partie du dossier intitulée « Évaluation environnementale ». L'état initial est précisé, ainsi que la fréquence de suivi et les sources. La fréquence des relevés proposée est parfois de cinq à six ans. Cette fréquence est trop faible. Elle n'est pas adaptée et pénalise le temps d'anticipation et de réaction de la collectivité au regard d'éventuelles incidences en matière d'environnement. Par ailleurs, il manque le suivi des mesures ERC.

Un suivi des éléments à préserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, à partir de photo aérienne est présenté. Mais il est difficile d'apprécier si ces mesures de suivi ont été effectivement retenues si l'on se réfère aux tableaux qui recense la synthèse des mesures de suivi.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de suivi adapté afin qu'il permette effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager les mesures appropriées.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

**En termes de consommation d'espace :**

Avec un scénario de développement démographique visant une croissance de +0,7 % par an, ce développement reprend les orientations du PLH et du Scot. Cette croissance reste relativement ambitieuse, car sur les dernières années la croissance démographique annuelle a été de +0,5 %. Comme souligné précédemment dans le présent avis, l'objectif et le calcul de 1 067 habitants à l'horizon 2033 seront à corriger en fonction du taux annuel de croissance démographique inscrit dans les orientations du PLH sur les pôles de proximité.

La consommation foncière envisagée par l'évolution du document d'urbanisme sera à reprendre car les chiffres annoncés diffèrent comme souligné précédemment dans l'avis. Il « semblerait » qu'elle soit proche de 4,76 ha. Cette consommation foncière s'inscrit davantage vers une évolution au fil de l'eau et ne traduit pas une réelle volonté de tendre vers une diminution de l'artificialisation des sols. Afin de respecter la trajectoire nationale d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050<sup>36</sup>, le PLU devrait diminuer de moitié la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) sur la prochaine décennie par rapport à la précédente.

La densité retenue pour les nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine ou en extension de celle-ci répond aux prescriptions du Scot (25 logements/ha). La densité de l'OAP « Coeur de village » sera optimisée par la construction de logements sociaux, notamment de type collectif et intermédiaire, pour créer une centralité à la commune qui est actuellement inexistante. Au niveau de cette OAP la densité est de 614 m<sup>2</sup>/logement sur l'ensemble de l'OAP, mais celle-ci est dotée d'un vaste espace vert destiné à préserver l'espace humide.

---

36 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Le développement économique envisagé consommera 1,4 ha de foncier dans un premier temps (zonage AUi), puis à nouveau près de 0,6 ha après l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUi. Comme souligné ci-avant, l'argumentaire et la justification de ce développement économique seront à renforcer. Il en sera de même des incidences et des effets cumulés (déplacement, nuisances, santé humaine..).

La collectivité a fait le choix de mettre en place une OAP à partir d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup>. Avec un seuil moins important, d'autres OAP auraient pu être mises en place et ainsi contribuer à une meilleure maîtrise de la consommation foncière.

L'Autorité environnementale propose d'approfondir la réflexion concernant l'ER n°9 (3 000 m<sup>2</sup>) sur l'extension de la salle des fêtes et la création d'une aire de stationnement sur la parcelle 1069 sur des espaces agricoles. La réflexion sera également à poursuivre pour la création d'une résidence « seniors » située sur un espace agricole et consommant 4 000 m<sup>2</sup>. Ces projets pourraient être réfléchis sur des espaces interstitiels plus adaptés, voire dans la conception de l'OAP « Cœur de village ».

**L'Autorité environnementale recommande de définir dans le scénario de développement du PLU une trajectoire de consommation foncière future qui permette de contribuer dans les dix ans à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation.**

**Biodiversité :** Le PADD a comme objectif de « préserver les espaces naturels ».

La transcription de la trame verte et bleue est très partielle dans le zonage et le règlement du PLU. Des éléments de la trame verte clairement inscrit au PADD ne sont pas repris dans le zonage du PLU, à l'instar des réservoirs de biodiversité d'intérêt local et des corridors écologiques terrestres. Afin d'assurer son rôle de préservation de ces espaces sensibles, même si l'APPB joue son rôle protecteur, le PLU devra affiner et compléter l'utilisation de ces trames de protection, par exemple au sud au niveau des parcelles n°228 et 229, et au nord de la commune sur la parcelle n° 1106, car certains secteurs naturels à enjeux (périmètre Natura 2000 et APB) ne sont pas correctement repris par le règlement graphique du PLU. Le règlement instaure une marge de recul de 10 m des berges des cours d'eau afin d'éviter toute construction en bordure de cours d'eau. Cependant cette mesure est restrictive et ne concerne que les zonages A et N, mais pas les autres secteurs. Une OAP « trame bleue » vient préciser des règles complémentaires. Par ailleurs, il paraît intéressant de supprimer la constructibilité sur les parcelles 91 et 90 qui pourraient permettre de maintenir une certaine perméabilité entre la zone humide à l'ouest (hors territoire communal) avec cet espace agricole à l'est (4 000 m<sup>2</sup>).

Une OAP thématique dédiée à la biodiversité a été mise en place afin de préciser les règles complémentaires concernant l'aménagement se rapportant aux continuités écologiques. Les grands principes de cette OAP sont de préserver les réservoirs de biodiversité (principaux et d'intérêt local) de préserver les pelouses sèches, de renforcer les linéaires de haie, garantir le déplacement de la faune sauvage, de préserver la trame bleue et les cours d'eau temporaires ainsi que les zones humides. Ces orientations d'aménagement contribuent à la préservation des continuités écologiques. Cependant afin que cette OAP soit davantage opérationnelle il serait souhaitable qu'elle soit complétée par des objectifs chiffrés établis au regard d'un état initial<sup>37</sup> et reprenne également la totalité des continuités écologiques issues de la trame verte.

<sup>37</sup> Linéaire de continuités écologiques, linéaire de haies, surface de pelouses sèches....

Le règlement du PLU par le biais des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme vise à préserver des éléments remarquables (patrimoniaux et naturels). Or plusieurs de ces éléments identifiés par l'évaluation environnementale n'ont pas été repris sur le plan de zonage du PLU. Si l'enjeu est justifié, ces éléments seront à intégrer au plan de zonage.

Le règlement autorise les aires de stationnement ouvertes au public dans la plupart des zones, notamment en zones N et A. Cette disposition va à l'encontre du PADD et de son orientation visant à préserver les trames vertes et à préserver l'activité agricole, ou encore à favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Les murs sont autorisés dans toutes les zones, même en zone N, notamment « *pour des fonctionnalités de l'espace* ». Cette disposition tend à diminuer la libre circulation de la faune d'une manière générale. Elle peut également entraîner des problèmes en ce qui concerne le bon ruissellement des eaux pluviales.

**Afin de préserver les différentes zones humides**, le projet de PLU avance qu'un recul de 5 m sera respecté de part et d'autre des différentes zones humides du territoire. Comme souligné précédemment le choix de cette distance n'est pas expliqué, et elle pourrait s'avérer être insuffisante. Le résultat de l'évaluation environnementale pointe qu'un fossé à caractère humide dans la nouvelle zone AU<sub>i</sub>, avec un rôle écologique et régulateur des eaux pluviales « *sera à protéger* » par le biais d'un sur-zonage issu de l'article L151-23 ou L151-119 du code l'urbanisme. Mais dans les faits il n'y a pas de sur zonage dans le règlement graphique. Il en est de même pour un fossé et un boisement en zone humide sur le secteur des Vignettes. L'OAP « Cœur de village » adopte une configuration de telle sorte que la zone humide existante soit préservée, notamment par la création d'un parc paysager en lieu et place de celle-ci. L'OAP thématique trames vertes et bleues vise également à maintenir les zones humides existantes sans artificialisation afin qu'elles puissent assurer leur fonctionnalité. Toutefois, au niveau du règlement graphique, il n'apparaît aucune trame de préservation et de conservation de cette zone humide. Le règlement graphique devra être adapté en conséquence, ainsi que l'OAP « Cœur de village ». Il en est de même des alignements d'arbres remarquables et murets indiqués dans l'évaluation environnementale, mais non repris par le règlement graphique et l'OAP.

Par ailleurs le règlement du PLU stipule que « *les zones humides doivent être préservées et que les travaux possibles dans ces secteurs sont limités* » en secteurs A, N, UE, AU et AU<sub>i</sub> du PLU. Afin d'être plus préventif et efficient il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des zonages du PLU. Le terme « *limité* » n'est pas opportun et ne garantit pas de la préservation effective de ces zones humides. Il vaudrait mieux prescrire que les éventuels travaux dans ces secteurs seront au préalable précédés d'un inventaire précis des secteurs humides potentiels, afin de pouvoir mettre en place les mesures ERC adéquates. Curieusement, seul dans le zonage UE dédié aux équipements, les affouillements et les dépôts sont interdits en zone humide dans la plupart des cas. Ce point réglementaire devrait être étendu à l'ensemble des zonages afin de garantir d'une préservation effective et durable des zones humides.

**L'Autorité environnementale recommande de reporter sur le règlement graphique du PLU les éléments naturels et patrimoniaux à préserver, et identifiés dans l'évaluation environnementale.**

**Concernant les disponibilités de la ressource en eau**, comme souligné précédemment le dossier ne présente pas de diagnostic chiffré afin de quantifier la ressource en eau (potable ou non) ainsi que son potentiel. L'absence d'éléments sur ce thème dans le dossier ne permet pas d'apprécier si cette révision du PLU a un impact sur cette ressource en eau. En matière de ruissellement des eaux pluviales, les OAP prévoient de favoriser l'infiltration des eaux pluviales en préservant des espaces perméables. Les règles édictées par le PLU « proposent » que les eaux usées non domestiques ou industrielles soient prétraitées avant rejet dans le réseau des eaux usées courant. Le terme « proposent » est peu engageant et sera à renforcer.

**Lutte contre le changement climatique.** Le PADD affiche le souhait de promouvoir les énergies renouvelables. Concernant l'énergie solaire les OAP préconisent le développement des constructions économes permettant l'implantation de l'énergie solaire. L'ensemble des zonages indiquent que le développement des énergies renouvelables est à privilégier, notamment en complément des énergies traditionnelles. En revanche, les parcs éoliens sont interdits des sites naturels majeurs et plus globalement sur ce secteur de l'Ardèche. Toutefois « *les éoliennes terrestres privées*<sup>38</sup> » sont autorisées dans tous les zonages du PLU à l'exception de la zone 2AU<sub>i</sub>. Le règlement écrit permet l'implantation d'ouvrage de production électrique d'énergie solaire sur l'ensemble du zonage du PLU, y compris en secteur A et N. Ceci est contradictoire avec ce qui est écrit dans le RP (p 129) où il est stipulé que ce type d'énergie renouvelable doit être intégré aux toitures en zone AU, UB, A et N. Ce point sera à préciser.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le RP et le règlement sur le sujet des énergies renouvelables.**

**Au niveau des déplacements**, les règles édictées par le règlement du PLU aspirent à rendre le stationnement des véhicules moins anarchique sur le territoire communal. Toutefois, plusieurs ER sont destinés à la création de parking en centre bourg et les parkings sont autorisés dans les zonages A et N du PLU. Cela tend à conforter et encourager l'usage de la voiture et semble contraire au PADD qui aspire à « *favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture* ».

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la réflexion sur les déplacements afin d'être cohérent avec les orientations du PADD.**

**En termes de nuisances sonores** le PADD du PLU souligne qu'il souhaite « *Prendre en compte les risques* » dans un souci notamment de prendre en compte dans le développement du territoire communal la nuisance liée aux voies bruyantes comme la route nationale RN 102. Or, l'OAP Cœur de village sur laquelle est basée la nouvelle centralité et le développement résidentiel est située à proximité de la route nationale RN 102. Comme souligné ci-avant, les incidences résultant de la proximité de cet axe n'ont pas été prises en compte et l'état initial acoustique ambiant n'a pas été étudié. Dans une moindre mesure, il en est de même des futurs secteurs d'activités en AU<sub>i</sub> et 2AU<sub>i</sub>.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet, le sujet des nuisances sonores et ses enjeux au niveau de la santé humaine.**

---

38 Ce terme sera à développer afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation du règlement écrit.

**Au niveau des risques**, notamment vis-à-vis du risque inondation, le règlement du PLU limite l'emprise au sol des constructions<sup>39</sup> afin de limiter les ruissellements en zone bâtie ou à bâtir. Les règles du PLU dans ses prescriptions générales visent à « *prendre en compte le champ d'expansion des crues et d'éviter tout obstacle à son emprise pour le bon écoulement de l'eau* ». Or de manière contradictoire la construction de murs est autorisée sur la totalité des zones du PLU, y compris en secteur naturel. Par ailleurs, une partie de la zone touristique Ut au sud de la commune est couverte par le zonage du PPRi.

---

<sup>39</sup> En zones UA/UB/UI/AU et AUi du PLU. Un volume minimal est fixé par unité foncière (1 000 l pour 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de la construction principale, avec un minimum de 3 000 l). Cf. p.32 du règlement écrit.